



LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Gard, n° 5, au 2^e
À PARIS, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 27 avril.

Ce qui se passe à Lyon est très-grave, malgré la grotesque physionomie de l'émeute qui promène par la ville ses inutiles provocations. Nous espérons que personne ne sera trompé sur la cause réelle de ces tentatives ridicules, pour peu qu'on se soit donné la peine d'étudier les éléments de désordre jetés sur la place publique hier soir et aujourd'hui. Mais nous devons constater le caractère véritable de ces faits, si frappants pour nous qui les pouvons examiner de près, afin qu'au dehors on sache bien quelle est ici la conduite et du pouvoir et du peuple, afin que chacun recueille dans l'opinion nationale sa part et sa récompense, afin que la moralité du gouvernement de police, représenté par les hommes du 11 octobre, reçoive un nouveau lustre dans l'histoire de cette caricature de guerre civile.

Il y a des réglemens de police qui défendent de proférer dans les rues des chants obscènes ou séditions. Si ces réglemens avaient été violés, il fallait faire saisir les contrevenans et les livrer à la justice correctionnelle. Cela était tout simple, cela s'est vu cent fois à Lyon même, et précisément dans les cafés des Célestins, où il plaît aujourd'hui à M. le maire d'interdire les chants de toute nature.

Mais les chants qu'on veut empêcher n'ont rien d'agressif contre la loi, rien de blessant pour la morale publique; ce sont des chants sortis d'une époque éternellement glorieuse pour la France, et dont le peuple a gardé partout le souvenir, parce que le peuple, tout en se perfectionnant, conserve dans sa nature un instinct profondément révolutionnaire et une ardeur de liberté et d'égalité qui inquiète les petits faiseurs de petits coups d'état.

Ces chants sont ceux que nous avons entendu sortir en 1830 d'une bouche qui alors ne prononçait pas des discours dans le goût de celui que nous apporte aujourd'hui notre correspondance de Paris. Or, si en 1830 le peuple charmé d'entendre cette royale basse-taille entonner des chants dont il menaçait si long-temps les rois, demandait sans façon le bis à l'auguste chanteur du Palais-Royal, on peut bien penser que maintenant surtout qu'il est privé du curieux et grand spectacle dont nous jouîmes alors, il ne se gêne pas pour faire répéter aux chanteurs des carrefours et des cafés les hymnes républicains qui éveillaient autrefois en lui de si vives émotions de gloire et de liberté.

Eh bien ! c'est cette obstination de la foule à réclamer toujours ces chants patriotiques, qui a irrité l'autorité et lui a fait mettre sur pied toutes les troupes de la garnison.

Nous adoptons comme on le voit l'interprétation la plus loyale des intentions de l'autorité, quoique les faits dont nous sommes témoins puissent nous autoriser à croire que toute cette colère n'est qu'une comédie, et que les mesures militaires ont un but qu'on n'avoue point.

En effet, l'ordonnance du maire était à peine affichée au coin de toutes les rues, que des hommes de mine au moins équivoque, et tout-à-fait inconnus des gens qui doivent savoir le personnel du parti républicain à Lyon, se répandaient sur la place des Célestins, hurlaient des chants absurdes ou abominables, haranguaient la foule en un langage ridicule d'exagération, remplissaient en un mot, un rôle qui ressemblait fort à celui d'agens provocateurs.

Le *Courrier de Lyon* rapporte avec des expressions très-méprisantes une sorte de harangue dont le style lui semble justement plaisant et plat. Il est assez fâcheux que l'orateur qui la faisait ait été reconnu comme ayant été mêlé d'une façon fort suspecte aux événemens de novembre, comme ayant été expulsé du banquet Garnier-Pagès qu'il essayait de troubler par des clameurs provocatrices. Si les inductions que tiraient de la coopération de ce personnage aux troubles d'hier soir les gens qui l'ont reconnu étaient fondées, le *Courrier de Lyon* se trouverait avoir raillé fort ir-

révérentieusement le style d'une puissance pour laquelle il professe toujours tant de sympathie, la police.

Chacun a remarqué, du reste, l'isolement de ceux qui déclamaient avec cette violence d'énergumènes. On a fait sortir le poste des Célestins, et les curieux s'en sont allés tranquillement. Les chanteurs sont alors venus renouveler sur la place des Terreaux des tentatives qui n'y ont pas obtenu plus de succès.

Ce soir, à la tombée de la nuit, on a fait promener les troupes d'un bout à l'autre de la ville, ce qui a naturellement jeté quelque émotion dans la population. Les curieux se sont pressés dans les rues, et les chanteurs ont reparu comme la veille et ont parcouru la ville au chant de la *Carmagnole* et aux cris d'à bas Louis-Philippe et de vive la république. — On a établi sur les places quelques compagnies, qui sont restées sous les armes toute la soirée; mais rien n'a pu faire naître le plus léger désordre, et tout s'est terminé par la disparition des chanteurs.

Nous n'ajoutons aucune réflexion au simple récit de ces faits. — Seulement nous répétons que rien n'avait motivé l'arrêté de M. le maire, et que jusqu'ici il n'y avait pas eu le moindre tumulte dans les cafés des Célestins.

La mesure prise par M. Vachon-Imbert, outre qu'elle est tout-à-fait illégale, est donc gratuitement provocatrice. Nous félicitons nos concitoyens du calme qu'ils ont gardé au milieu de ces scènes pitoyables; nous invitons instamment les ouvriers à persister dans leur dédain pour ces provocations qui, sans doute, seront renouvelées demain avec plus d'ensemble, à cause de la foule que le repos du dimanche porte dans les cafés et dans les lieux publics.

Nous nous réservons de revenir sur ces événemens, aussi bien que sur la conduite de l'autorité dans l'affaire du banquet du 5 mai. Il y a entre tous ces faits une connexité qui mérite d'être signalée et qui doit tenir sur leurs gardes tous les bons citoyens qui aiment l'ordre non moins que la liberté.

Nous publions aujourd'hui plusieurs pièces relatives à ce banquet. Nous appelons sur elles l'attention de nos lecteurs.

La COMMISSION EXÉCUTIVE du banquet qui sera offert à MM. Garnier-Pagès, Dupont et aux autres défenseurs de la presse républicaine de Lyon,

Vu le bail en date du 17 avril 1833, et qui sera enregistré, passé par le possesseur de la propriété rurale, dite *l'Elysée Lyonnais*,

Vu la consultation ci-dessous,

CONSULTATION.

Vu l'arrêté de M. le préfet du Rhône, ainsi conçu :

Reunions, banquets et bals publics.
Le préfet du département du Rhône,
Vu les lois du 14-18 décembre 1789, 46-24 août 1790 et 19, 22 juillet 1791 :

Considérant que l'article 46, titre 1^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791, impose à l'administration le devoir de publier de nouveau les lois et réglemens de police, afin de rappeler les citoyens à leur observation, et d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;

ARRÊTE :

Aucun banquet, bal, ou autre réunion ayant un caractère quelconque de publicité, ne pourra avoir lieu, à l'avenir, dans les communes du département du Rhône, que sous l'autorisation du maire de la commune.

ART. II.

Les réunions qui auraient lieu indépendamment de cette autorisation, seront dissoutes, et les contrevenans traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois.

ART. III.

MM. les maires du département sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Lyon, le 23 avril 1833. Le préfet du Rhône, GASPARI.

Philippe s'est vu forcé de le faire pour la forêt de Breteuil, dont le rapport, dans l'acte d'achat, n'a été coté que trois cent mille francs au lieu de cinq cent mille.

Le fait suivant, qui se débattait ces jours derniers devant la cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), est une nouvelle preuve du fructueux parti qu'un roi bien entendu pourrait tirer de sa figure. Le voici dans toute sa naïveté.

Quelque temps avant la révolution... Pardon, Monsieur Persil, pardon !... Quelque temps avant l'événement de juillet, il passa par la tête de Mad. Delpech, éditeur de gravures, une idée bien saugrenue. Ce fut de faire portraiturer Louis-Philippe, qui alors n'était encore rien, pas même académicien, pas même roi, pas même assassiné ni presque téméraire, qui n'était rien enfin qu'un excellent bourgeois ; et cela pour le mettre parmi les grands hommes qu'elle publiait sous le titre d'*Iconographie contemporaine*. C'était une bien folle idée ! Quoi qu'il en soit, M^{me} Delpech obtint de Louis-Philippe qu'il daignât se faire croquer, à ses frais à elle, par M. Dupré, qu'elle dépêcha à cet effet. Louis-Philippe consentit à figurer parmi les grands hommes. Louis-Philippe n'a jamais été fier.

Cela fait, M^{me} Delpech porta le travail à un artiste qui, dit-elle,

Les avocats soussignés, consultés sur la question de savoir si les lois donnent à M. le préfet le pouvoir d'exiger que le banquet offert aux défenseurs de la liberté de la presse n'ait lieu qu'avec l'autorisation municipale ;

Attendu que pour tous les hommes la faculté de se réunir est de droit naturel ; que ce droit important, condition première de toute liberté politique, a été reconnu par la constitution de 1791, en ces termes : « La constitution garantit comme droits naturels et civils... la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. »

Attendu que toutes les constitutions postérieures l'ont reconnu, ou respecté : que dès lors l'exercice de ce droit, placé par la Constituante hors des atteintes de la loi, ne peut dépendre de l'arbitraire administratif ;

Attendu qu'en fait ce droit a été également respecté sous tous les gouvernemens qui se sont succédés, sous le gouvernement républicain comme sous le despotisme de Bonaparte ; sous celui de la restauration comme sous celui de Louis-Philippe, que sous la restauration le banquet Lafayette ébranla notre cité toute entière ; que M. Prunelle, aujourd'hui premier magistrat de Lyon, fut alors son audacieux interprète ; que sous Louis-Philippe notre cité manifesta sa sympathie pour d'héroïques exilés par une réception triomphale et un banquet où prirent place de nombreux convives : que plus tard six cents citoyens firent l'éloquent défenseur de la liberté de la presse M. Odilon-Barrot, et deux mille saluèrent les principes républicains dans la personne de M^e Garnier-Pagès sans aucune opposition de M. Gasparin, qui cependant alors avait les mêmes devoirs à remplir qu'aujourd'hui ;

Attendu que les articles 291, 292 et 294 du Code de 1810 ont confirmé le principe écrit dans la loi de 1791 par les exceptions même qu'ils y apportent, puisqu'ils ne prohibent que la périodicité des réunions ;

Attendu que toutes les lois sur les attroupemens consacrent également le grand principe qu'on veut violer aujourd'hui ; que les lois de 1789, février 1790, août 1790, juillet 1791, germinal an III, prairial an IX, germinal, an IV, germinal an VI, les arrêtés de messidor an VIII, brumaire an IX, et la loi du 10 avril 1831, n'ordonnent la répression que des attroupemens dans les rues et sur les places publiques ; que dans toutes les autres réunions nombreuses ces lois ne commandent que la surveillance pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Attendu qu'en principe général, tout ce qui n'est pas expressément défendu par la loi, est permis ;

Attendu qu'aucune loi n'a jamais songé à faire dépendre de l'autorisation municipale l'exercice du droit qu'ont les citoyens de se réunir : que s'il était permis à une autorité quelconque de s'arroger ce pouvoir exorbitant, il en résulterait des conséquences destructives de toute liberté ; qu'en matière électorale, par exemple, où la nécessité des réunions préparatoires est incontestable, l'administration accordant l'autorisation de former des scrutins aux électeurs de son choix et refusant cette même faculté à l'opposition, parviendrait à maîtriser les résultats électoraux et à dominer ainsi les conseils municipaux, les conseils de département, la force civique et la représentation nationale ;

Attendu que M. le préfet s'appuie, à tort, sur les lois de 1789 et 1791 ; que l'article 46 de la loi de 1791 l'autorise à prendre des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre 11 du décret du 16 août 1790 ; que l'article 3 de ce décret ne s'occupe que de la répression des délits contre la tranquillité publique, tels que rixes accompagnées d'ameutemens dans les rues, des bruits et attroupemens nocturnes, du maintien du bon ordre dans les lieux où se font de grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, réjouissances publiques, cafés, églises et autres lieux publics ; que l'article 4 de ce même décret n'exige que pour les spectacles publics l'autorisation des officiers municipaux, d'où il résulte clairement qu'elle n'est pas nécessaire pour une simple réunion, quel que soit le nombre de ceux qui la composent ;

Attendu que l'ordre public ne doit pas être maintenu par des voies préventives, mais seulement répressives et qu'en tous cas, il ne peut être permis d'empêcher, par mesure de prévoyance, ce que la loi ne défend pas ;

Attendu que si l'autorité administrative pouvait empêcher un banquet de quelques milliers d'hommes, elle pourrait par une déduction toute logique, empêcher les repas les plus inoffensifs chez les traiteurs, ne fussent-ils que de dix personnes, sans autre motif que ses appréhensions, et par cela seul qu'ils seraient publics ;

Attendu, enfin, que le droit de se réunir et de s'entendre sur les intérêts communs, d'autant plus précieux qu'on a besoin de résister davantage aux envahissemens du pouvoir, sera bientôt, peut-être, l'unique salut de la liberté ;

ESTIMANT l'arrêté de M. le préfet illégal et sans force obligatoire.
Délibéré à Lyon, le 26 avril 1833.

GHANAY, BACOT, CHARASSIN, Michel-Auge PÉRIER.

Vu la lettre qui a été adressée à M. le préfet du Rhône, ainsi conçue :

savait sabrer la lithographie, et elle chargea M. Motte de donner de la vigueur au prince. Quand le prince eut suffisamment de vigueur, on le tira, et M^{me} Delpech en porta des épreuves au Palais-Royal, priant qu'on lui fit dire le nombre qu'on en demanderait : « Je croyais, dit-elle, qu'on en demanderait. »

Cependant la révolution... Ah ! pardon !... l'événement de juillet arriva, et M^{me} Delpech fit mettre au bas du portrait : *Lieutenant-général du royaume*, et en porta douze exemplaires au Palais-Royal, espérant que cette fois on en demanderait. Puis, quelques jours plus tard, elle fit mettre : *Roi des Français*, et en reporta de nouvelles épreuves, espérant que cette fois enfin on en demanderait.

Mais on n'en demanda pas davantage. Et pourquoi n'en demanda-t-on pas ? C'est que, par économie, la maison du roi en avait commandé une copie à ce même M. Dupré, laquelle copie était distribuée, à profusion, aux députations de province, aux maires de village, aux gardes-champêtres, aux domestiques du Palais-Royal, en un mot à tous les hommes bien pensans qui venaient de fonder le trône du Neuf-Août. Cette copie avait même été mise en vente chez les marchands d'estampes et débitée considérablement. La spéculation était alors excellente, et c'est à rai-

CE QUI PROUVE

QU'IL EST FORT AGRÉABLE ET LUCRATIF D'ÊTRE ROI,
QUAND ON N'A PAS L'AVANTAGE D'ÊTRE BÊTE.

Les rois ont cela de commun avec les bêtes, les monstres, et généralement toutes les choses épouvantables, que leur personne est un objet de curiosité et par conséquent de lucre.

On montre les bêtes.

On peint les rois.

La vue d'une bête coûte deux sous.

Le portrait d'un roi coûte deux francs.

Comme vous voyez, ce n'est que de plus au moins.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la figure d'un roi pourrait être une source de profits pour un roi marchand, un roi qui s'entendrait à tirer parti de tout, un roi comme j'en connais. Cela vaudrait, quant aux revenus, une ferme, une filature, une forge, une forêt, une galerie du Palais-Royal, une propriété quelconque ; propriété d'autant plus agréable, celle-là, qu'elle ne serait soumise qu'au modique impôt de barbier, et qu'il ne serait point nécessaire de l'évaluer au-dessous de sa valeur pour frauder les droits d'enregistrement, comme Louis-

Lyon, 27 avril 1833.

Monsieur le préfet,

La lecture de votre arrêté du 23 courant, et l'examen des lois qu'il invoque, nous avaient convaincus qu'il n'était pas dirigé contre le banquet que nous donnerons à nos amis, le cinq mai prochain. Mais un article publié, le 25, dans un journal qui puise ordinairement ses renseignements auprès de l'autorité elle-même, indique que nous sommes trompés, et que votre unique but a été d'empêcher la réunion des convives. Les conséquences de cette résistance, s'il était possible qu'elle dût avoir lieu, sont et peuvent devenir trop graves pour que nous ne cherchions pas à obtenir, dès à présent, de vous-même, des renseignements positifs. — Nous vous demandons donc si vos intentions sont celles que vous prête le *Courrier de Lyon*.

Avant votre réponse, nous vous rappellerons, Monsieur, que lorsqu'au mois de septembre 1832, nous vîmes vous demander quelques hommes de garde pour maintenir l'ordre à l'extérieur du banquet qui fut alors offert à M. Garnier-Pagès, vous nous répondîtes, après nous avoir exposé le refus du général, de satisfaire à notre demande : *Vous êtes, Messieurs, dans votre droit. — Vos antécédents sont trop honorables pour que je ne sois pas parfaitement tranquille sur tout ce que vous ferez. — Donnez votre banquet. — Dans votre intérêt, je prendrai quelques précautions, et pendant tout le temps que durera le repas, je me tiendrai à l'Hôtel-de-Ville, où vous vous souviendrez que je suis à votre disposition, etc.* Cela dit, nous vous prions de vous souvenir qu'un homme grave ne peut pas revenir sur une opinion aussi clairement exprimée.

Au reste, nous vous déclarons que nous considérerions comme illégal et purement arbitraire, tout acte qui tendrait à nous priver du droit qui nous appartient, de nous réunir pour dîner, dans un local qui est le nôtre, et que voulant maintenir, contre toute usurpation, nos droits d'hommes et de citoyens, nous résisterions jusqu'à ce que la force brutale, seule raison de la tyrannie, fût employée contre nous : qu'enfin, nous rejeterions sur les auteurs de ces mesures ARBITRAIRES et INTEMPESTIVES, toute la responsabilité des événements qu'elles pourraient amener.

Nous vous déclarons encore pour calmer toutes les inquiétudes que vous pourriez avoir, que nous répondons du maintien de l'ordre dans notre réunion, et que nous sommes prêts à prendre à cet égard, avec vous tous les engagements qu'il vous plaira.

Veillez, M. le préfet, nous donner la réponse que nous vous demandons. Nous sommes persuadés qu'elle sera conforme, à la justice et au sentiment que nous avons de votre caractère.

Recevez nos salutations.
(Suivent les signatures de tous les membres de la commission exécutive du banquet.)

Adoptant les motifs exposés dans la consultation, et persistant dans les dire et déclarations contenus dans la lettre, **Déclare** que la détermination déjà prise, est maintenue; qu'en conséquence, le banquet aura toujours lieu le *cinq mai* prochain.

Signale à l'indignation de tous les honnêtes gens la *contrefaçon* faite d'une lettre autographiée, adressée aux patriotes des départemens, et en tête de laquelle on a placé ces mots : « *Liberté, égalité, fraternité ou la mort.* » Lesquels mots n'ont pas besoin d'être désavoués, tant la manœuvre, à laquelle leur apposition est due, est infâme et facile à reconnaître.

Décide, enfin, que le présent sera signifié par huissier à M. le préfet du Rhône.

Lyon, le 27 avril 1833.

POUJOL, président de la commission exécutive.

C. BERTHOLON, vice-président.

P. A. MARTIN, secrétaire.

RIVIÈRE cadet, trésorier.

Les membres de la commission,

Ferdinand COTE, TISSIER, L. E. BLANC, PACAUD, HENRY, DUPUY, HUGON, MAR-MONNIER, Félix BLANC, MONNIER, FONTAINE, CRAVOTTE, BERGER, BESACIER.

Dans l'assemblée générale des commissaires, tenue hier soir, M. LORTET a été nommé *président* du banquet; MM. CRAVOTTE, C. BERTHOLON, MARTINON, P. A. MARTIN, POUJOL, et BERGER, gérant de l'*Echo*, ont été nommés *vice-présidents*.

La note suivante nous a été adressée depuis plusieurs jours; c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté du rédacteur en chef du *Précurseur*, qu'elle n'a pas été publiée plus tôt.

Un arrêté du préfet du Rhône, affiché hier, a appris aux habitans de Lyon que ce magistrat s'opposait à ce que tout banquet, bal ou réunion publics aient lieu sans l'autorisation du maire de la commune où cette réunion doit se tenir. Il a cité à l'appui de sa détermination trois lois anciennes, dont l'abrogation n'est un sujet de doute pour personne. — Dans tous les cas, cet arrêté et les lois en vertu desquelles on a dit qu'il était rendu, ne pouvant aucunement s'appliquer au banquet projeté pour le mois prochain, la commission de ce banquet annonce à ses nombreux souscripteurs et aux citoyens qui veulent le devenir, qu'il aura lieu, le 5 mai, à l'Élysée lyonnais, aux Broteaux: en outre, la commission spéciale des toasts ayant été nommée, recevra

son de cette publication que M^{me} Delpech attaquait en contre-façon M. Dupré, M. Motte, lithographe, et M. Leblond, inspecteur-général du mobilier de la couronne.

Le petit dialogue suivant s'est alors établi entre les parties :
Quand le portrait fut fait et que l'artiste lui apporta la pierre, Mad. Delpech lui dit : — Qu'est-ce que vous faites là ! jamais le prince n'a été coiffé comme ça ! mais il est horrible ! il faut absolument que vous retouchiez cela. D'ailleurs, je veux faire voir le portrait à M. le duc d'Orléans.

C'est ainsi que Mad. Delpech racontait son histoire devant la cour royale. Il paraît qu'à cette époque-là, on n'avait pas encore trouvé le moyen de dessiner Sa Majesté en deux traits de plume, comme le pratique avec tant de succès maintenant notre ami Philippe.

L'artiste alongea donc le dessus de l'anguste tête, après quoi Mad. Delpech s'en fut au Palais-Royal comparer le portrait avec l'original. La reine lui dit alors (c'est toujours Mad. Delpech qui raconte) : — Oh ! ma chère Mad. Delpech, que ce portrait-là n'est guère ressemblant ! A quoi Mad. Adélaïde ajouta spirituellement : — Mon

les toasts des habitans de Lyon, jusqu'au 1^{er} mai, et ceux des citoyens étrangers à la ville, jusqu'au 3 du même mois.

POUJOL, président de la commission exécutive,
E. A. MARTIN, secrétaire,
RIVIÈRE cadet, trésorier.

DE LA SOUSCRIPTION LAFFITTE.

La souscription Laffitte, ouverte sous les plus brillans auspices, n'a pas justifié les espérances qu'elle avait fait concevoir, et à présent que le premier mouvement d'enthousiasme est passé, il est facile de prévoir que, si les offrandes sont assez imposantes par le nombre, pour témoigner hautement de l'estime que la France a vouée à l'honorable banquier, elles ne seront pas assez fructueuses pour le préserver des poursuites de ses impitoyables créanciers. Ainsi donc, M. Laffitte, après avoir lutté pendant 15 ans contre la restauration, par la puissante influence de son talent, de son courage et de sa fortune, aura trouvé sa ruine dans le triomphe de ses opinions; il ne restera pas même un domicile à l'homme qui a fondé une monarchie, et l'hôtel de la révolution de juillet est destiné à recevoir dans quelques mois un obscur agioteur ou quelque doctrinaire enrichi par les jeux de la bourse. Cette souscription n'en sera pas moins un des épisodes les plus curieux de notre époque, et le plus caractéristique de la moralité des partis qui existent en France en 1833.

Si l'on consulte, en effet, les listes de souscription connues jusqu'à ce jour, on les voit exclusivement composées d'hommes appartenant à l'opposition la plus prononcée, ou pour parler plus exactement encore, d'hommes faisant profession d'opinions républicaines. Le juste-milieu ne figure presque nulle part, et, selon toute apparence, il persistera jusqu'au bout dans son inertie. Cette indifférence de gens qui se disent dévoués à la monarchie pour l'homme qui a le plus contribué à la fonder, tient sans doute à plusieurs causes. Mais il en est une plus profonde et plus générale que toutes les autres et qui vaut la peine d'être signalée.

Si le juste-milieu a refusé de s'associer à l'élan national en faveur de l'illustre député; c'est qu'il n'est pas même un parti, dans la véritable acception de ce mot. Ce qui distingue réellement un parti, ce sont les passions plus ou moins générales, les affections communes, le dévouement à certains principes. Or, rien de cela ne se rencontre dans la faction qui préside si malheureusement aux destinées de la France. Le juste-milieu est composé des élémens les plus disparates et les plus hétérogènes. Au premier rang, on remarque les doctrinaires, chauds royalistes sous Louis XVIII, et devenus libéraux sous le règne de Charles X, lorsqu'il fut bien démontré pour eux que le pouvoir renonçait à leurs services pour s'entourer des familles aristocratiques et du clergé. A leur suite, se montre déjà un grand nombre de légitimistes qui commencent à croire la cause de la restauration à jamais perdue, et consentent à accepter de la branche cadette les faveurs dont ils jouissaient sous la branche aînée. Le juste-milieu est encore formé d'anciens libéraux de la restauration, fatigués de la comédie de 15 ans, et qui, corrompus par les délices du pouvoir, ont répudié les principes qui firent leur fortune. Enfin, au dessous de ces diverses classes, on trouve la foule des commerçans et des propriétaires, la plupart éloignés des idées politiques, mais qui vivent dans la terreur plus ou moins sincère des secousses et des bouleversemens, et qui se rattachent par instinct au pouvoir, dans la persuasion que son maintien peut seul garantir leur bien-être matériel. Une pareille aggrégation d'hommes sans communauté de principes et sans autre passion que celle de l'intérêt personnel, doit être étrangère à tout sentiment moral, et la reconnaissance, loin d'être un besoin, doit être un fardeau pour eux.

Ainsi, quoique M. Laffitte ait l'immense mérite à leurs yeux d'avoir écarté la république en juillet 1830, quoique son opposition, depuis sa sortie du ministère, n'ait pas cessé d'être très-moderée, il n'est plus pour eux qu'un instrument usé, et le spectacle de sa ruine ne saurait les émouvoir. Et qu'on ne vienne pas dire que le patriotisme de M. Laffitte a éloigné de lui une partie de ses anciens amis, et que le juste-milieu a refusé de donner un témoignage de sa sympathie au signataire du compte-rendu : ces motifs ont pu être de quelque poids, mais ce qui prouve que l'indifférence du parti dans cette circonstance, tient avant tout à la cause générale que nous signalons ici, c'est sa conduite à l'époque de la mort de Casimir Périer. Cet homme d'état, proclamé tant de fois le sauveur de l'ordre et de la royauté, succomba après avoir persévéré jusqu'à la fin dans son système. Le gouvernement lui décerna de magnifiques funérailles, et au milieu de l'enthousiasme factice de la cérémonie, quelques amis proposent de lui élever un monument aux frais de la nation. Une souscription est aussitôt ouverte, mais elle n'est revêtue que des noms d'un très-petit nombre de fonctionnaires publics, empressés de répondre à l'appel du gouvernement, comme sous la restauration ils souscrivaient pour les jésuites et la congrégation, et on est bien vite obligé de renoncer à ce vain étalage de douleur, pour ne pas faire un affront trop sensible à la mémoire du ministre défunt. Après ces deux exemples, dont le dernier surtout est frappant, qu'on vienne parler de la moralité du juste-milieu

» Dieu, mon frère, si vous ressembliez à cela, vous seriez bien malade ! » Quant à Louis-Philippe, il se contenta de dire : — Mad. Delpech, regardez-moi, cela vaudra mieux. »
Je ne sais pas trop ce que cela voulait dire. C'est trop profond pour moi.

Enfin Mad. Delpech retourna chez elle et dit à M. Dupré : « C'est effrayant ! tâchez de voir le roi ; allez dans la salle à manger ; vous verrez la nature ; vous tâchez de saisir les cheveux du roi, car voyez-vous, Messieurs, c'est surtout les cheveux du roi qui nous gênaient. »

O Grandville ! où étais-tu ?
Bref, M. Dupré obtint de nouvelles séances : il saisit les cheveux de Louis-Philippe, et comme ce dernier s'était beaucoup plaint du sérieux de la bouche qu'on lui avait faite, il lui arrangea les lèvres, et lui donna cet aimable sourire qui distingue notre monarque adoré, surtout lorsqu'il répond à quelque députation : « Je reçois toujours » avec un nouveau plaisir, etc. »

et de sa reconnaissance pour les hommes qui ont le mieux mérité ses suffrages. Il restera démontré que cette faction, ou plutôt cette coterie d'aristocrates et d'égoïstes, est incapable d'affection comme de dévouement, et qu'elle ne suit le pouvoir que pour obtenir de lui la tranquillité matérielle, n'importe à quel prix, et sauf à l'abandonner au moment du danger.

Les républicains, au contraire, en s'empressant de concourir à la souscription Laffitte, ont donné une preuve éclatante de moralité et d'abnégation politique. Car, enfin, si une dissidence très-réelle existe entre le juste-milieu et l'honorable député, il faut convenir qu'entre ce dernier et les républicains l'intervalle est immense. Ceux qui pardonnent à peine à la haute vertu de Lafayette l'erreur d'un instant, pouvaient-ils s'identifier avec M. Laffitte dont les sentimens monarchiques sont connus, et dont le ministère de quatre mois a essayé tant de reproches de leur part ? Mais tout cela s'est effacé pour eux devant l'estime que l'on ne saurait refuser à un noble caractère. Les patriotes ont voulu honorer dans M. Laffitte le désintéressement sans bornes, la probité la plus irréprochable et la philanthropie la plus ardente de notre époque. Voilà ce qu'ils ont vu en lui, et ce qui a fait disparaître pour eux les différences politiques. Pour les hommes de progrès, toute vertu se manifestant au profit de la société, a droit à un tribut d'admiration, et l'humanité entière est intéressée à ce que ceux qui ont travaillé pour elle ne demeurent pas sans récompense. C'est ce point de vue surtout qui a dirigé la conduite des patriotes, et dans cette occasion solennelle comme dans toutes, ils se sont montrés, non les représentans d'un parti, mais ceux de l'honneur français et de la civilisation.

On nous écrit de Nyons (Drôme) :

M. Chauvet, curé de la commune des Pilles (Drôme), avait, par un motif quelconque, rayé de la liste de la *congrégation des jeunes filles* une de ses paroissiennes. Un jour elle eut le malheur d'aller passer une soirée de carnaval chez M. le maire, homme, soit dit en passant, de peu de pitié aux yeux de notre curé : là, elle dansa, elle joua et se livra sans doute à d'autres divertissemens tout aussi innocens, comme on le pratique dans une maison honnête et au temps de carnaval. Cette circonstance parvint aux oreilles de son confesseur qui, outré de colère, ne tarda pas à la faire éclater d'une manière scandaleuse. Le dimanche, aux vêpres, il monta en chaire non pour y prêcher l'évangile, mais pour anathématiser et excommunier cette pauvre fille. Non content d'avoir vomé contre elle un torrent d'injures grossières, il chercha à amener les femmes et les filles qui se trouvaient à son sermon, et il leur dit de faire sortir de l'église l'indigne fille : les femmes, dociles à un ordre aussi coquet et partageant sans doute la sainte indignation de leur pasteur, s'armèrent de chaises et en portèrent plusieurs coups à la pauvre fille qui, trop faible pour lutter contre des furies animées d'ailleurs par leur frénetique curé, eut sa coiffe déchirée et plusieurs blessures à la figure ; elle parvint cependant à se délivrer de ses assassins, et elle se traîna chez M. le maire où elle tomba évanouie.

Plainte fut portée à l'instant à l'autorité, et, sur l'ordre donné par M. le procureur-général de Grenoble, une information a été prise contre le curé qui comparaitra bientôt.

Après la sortie de l'église de la jeune victime, le curé fit sonner le tocsin et annonça, du haut de la chaire de vérité, que cette fille était morte pour l'autre vie.

M. Pépin, dont l'habileté comme chef d'orchestre est bien connue et appréciée, vient de mettre à profit son éloignement de notre Grand-Théâtre. Il a fondé dans notre ville un établissement unique et complet dans son genre, c'est un cours de musique et de chant à l'instar de celui de Massimino, à Paris. Le goût de la musique est aujourd'hui tellement répandu, le nom de M. Pépin est une garantie si grande que nous ne doutons pas un instant du succès réservé à son entreprise. Cette école aura deux cours; ces cours seront divisés en deux classes pour les deux sexes.

S'adresser, pour les conditions de la souscription, à M. Pépin, de deux à quatre heures du soir, rue Griffon, n° 3.

La troupe de M. Tourniaire vient de se recruter de nouveaux sujets. On annonce pour ce soir le début de M. Alexandre Gauthier, écuyer, dont on parle avantageusement. M^{lle} Adélaïde Tourniaire est toujours en possession de la faveur publique, et elle s'en rend digne chaque soir par sa grâce et son habileté dans ses exercices d'équitation.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 27 avril 1833.

Monsieur,
C'est comme ami de l'humanité, et connaissant votre admiration pour les belles actions, qui sont d'autant plus rares aujourd'hui que le froid égoïsme guide les hommes et est toujours le mobile de leurs actions, que nous nous empressons de vous faire part d'un trait d'humanité qui s'est passé ce matin.

Témoins oculaires aussi bien que cent personnes qui se trouvaient à au moment de l'action, nous n'avons pu refuser au brave militaire qui en est le héros, le tribut d'admiration et d'éloges que lui mérite sa belle action.

Entre huit et neuf heures du matin, un jeune enfant jouant sur les bords de la Saône, tomba dans l'eau et était sur le point de se noyer; vingt personnes se sont de suite empressées à détacher des barques pour le secourir, mais le nommé Bontoux Jacques, soldat au 58^e de ligne, 2^e bataillon, 5^e comp^{te}, en garnison à Paris, voyant que les secours n'étaient pas assez prompts, sans hésiter, et sans faire attention au danger qui le menaçait lui-même, puisque la Saône est extrêmement grosse et rapide dans cet endroit (près du pont de la Gare), s'est précipité

M. Dupré : Si j'ai calqué le portrait, j'en avais le droit; c'était sur les ordres de la maison du roi.

Mad. Delpech : Mais enfin, les cheveux, Monsieur, les cheveux qui nous ont donné tant de peine, et que vous avez faits si plats !... Et le sourire, Monsieur, le sourire ! c'est bien pour moi que vous les avez faits !

M. Dupré : Il est vrai que j'ai travaillé le sourire.... mais c'est si peu de chose !...

Mad. Delpech : Comment ! ce n'est rien que le sourire ! le roi y tenait cependant beaucoup ! etc.

Bref, M. Dupré seul a été condamné à 100 f. d'amende et 400 f. de dommages-intérêt. Convenez que c'est estimer assez haut le sourire d'un monarque. La maison du roi surtout en a tiré très-bon parti, comme vous avez vu ; et c'est ce qui prouve l'immense avantage d'avoir une figure quand on est roi, ou mieux encore, d'être roi quand on a une figure.

Quant à moi, il ne me manque plus que l'une de ces deux conditions.
L. DERVILLE. (Caricature.)

écrit tout habillé dans l'eau, et a en le bonheur de coopérer à la délivrance de cet enfant.

Plusieurs antécédens de ce genre lui ont mérité la reconnaissance publique.

Nous vous prions, Monsieur, d'insérer dans votre prochain numéro le récit d'une action louable et qui fait honneur à l'humanité.

Connaissant votre libéralisme, nous osons espérer que notre demande sera favorablement accueillie.

Agréez, etc.

Signé, **SANTREAU**,
Maréchal-des-logis chef au 7^e dragons.

REY GRÉZIN,
Préposé aux déclarations de l'octroi de la Croix-Rousse, ancien militaire.

M. Stoppini, sculpteur des académies de France et de Rome, élève de Canova et d'Albert Torwaldsen, établi à Lyon, rue de Perrache, n° 9, se charge d'exécuter les statues, bas-reliefs, ornemens en marbre, pierre, stuc pour décorer les églises, appartemens, jardins, fontaines, etc.

Il se recommande à MM. les architectes et aux particuliers dont il espère justifier la confiance.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

NOUVEL AVIS SUR LA MENDICITÉ.

Nous, maire de la ville de Lyon, Sur la demande de l'administration du dépôt de mendicité; Vu notre avis du 3 janvier dernier, approuvé le lendemain par M. le préfet du Rhône;

Vu l'art. 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, ainsi conçu:

« Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont: d'arrêter les mendiants dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, (c'est-à-dire, notamment lorsqu'il existe dans la commune un dépôt de mendicité) pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité; »

Vu l'art. 180 de la même ordonnance, portant: « Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire ni d'aucun ordre spécial, etc. »

Considérant d'une part, qu'il existe à Lyon un établissement organisé afin d'obvier à la mendicité, et que néanmoins plusieurs individus se permettent encore de mendier sur la voie publique;

Considérant d'une autre part, que les habitans, en cédant aux instances des mendiants, non-seulement les encouragent à se montrer, mais encore mettent des entraves à la répression si nécessaire de la mendicité, défendue d'ailleurs par la loi de la manière la plus expresse;

Auons arrêté de publier le nouvel avis dont la teneur suit:

Tout individu surpris en contravention aux articles 274 et suivans du code pénal, sera immédiatement arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du roi.

Nous prions M. le commandant de la gendarmerie, de réitérer ses ordres à son arme pour l'arrestation desdits mendiants, et nous invitons MM. les commissaires de police et leurs agens, à redoubler de soins et de surveillance pour assurer l'exécution de la loi.

Nous invitons également tous nos concitoyens à ne pas se rendre aux importunités des individus qui mendient; et à ne pas leur donner des secours qui les excitent à persévérer dans leur résistance à la loi.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 20 avril 1833.

Le maire de la ville de Lyon,
VACHON-IMBERT, adjoint.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 25 avril 1833.

On parle beaucoup aujourd'hui des nouvelles intentions que le gouvernement manifeste à l'égard de la duchesse de Berry. Le départ précipité de quatre médecins pour Blaye avait déjà fait croire qu'il pourrait y avoir quelque réalité dans les doléances des légitimistes sur la situation désespérée de la duchesse. Le gouvernement s'était empressé de démentir tous ces bruits, en annonçant que sa santé n'était pas plus mauvaise qu'il y a deux mois.

Un journal de Bordeaux qu'on sait en relation avec le général Bugeaud, avait soin de temps à autre de rassurer sur la situation de la duchesse: on était donc en droit de révoquer en doute toutes les nouvelles des gazettes légitimistes. Mais voici maintenant que les quatre médecins nouvellement partis pour Blaye ont envoyé leur rapport dans lequel ils annoncent que la duchesse ne survivra pas à son accouchement, et tout porte à croire que c'est un prétexte adopté par le ministère pour satisfaire aux exigences de la diplomatie qui demande à hauts cris la mise en liberté de la prisonnière de Blaye.

On ne peut pas concevoir comment des médecins aussi distingués que MM. Orfila, Andral, Auvity et Fouquier peuvent se prêter à un subterfuge semblable.

On a reçu par la voie d'Angleterre des nouvelles de Porto, qui vont jusqu'à la date du 12 courant. La situation des constitutionnels s'était considérablement améliorée, et ils avaient des vivres pour six mois. Une partie des 1,500 hommes qui sont en route pour se rendre dans cette ville, était déjà arrivée, ce qui joint aux nombreux déserteurs du camp miguéliste et aux 5,000 hommes de troupes nationales, doit mettre les troupes de don Pedro sur un pied respectable.

Le 9 courant, Sartorius avait reçu deux mois de paie pour ses équipages; il était encore à Vigo.

On assure qu'un nouveau traité vient d'être conclu entre le comte de Latour-Maubourg, ambassadeur à Rome, et la cour du saint-siège. D'après ce traité, le séjour des troupes françaises dans les états pontificaux serait prolongé d'une année.

Il paraît que ce qui a contribué à faire consentir le saint-siège à ce traité, c'est que l'on craint que de nouveaux troubles n'éclatent dans la Romagne. Quoi qu'il en soit, ce qui semble confirmer cette nouvelle, c'est que le général Cubières a contracté un nouveau marché de fourniture de vivres jusqu'à la fin d'octobre, et qu'on a inséré dans le contrat une clause portant qu'en cas d'une augmentation de troupes, il sera fait un surcroît de fournitures.

Une lettre de Corfou annonce qu'il est arrivé en Albanie un grand nombre d'agens de Méhémed-Ali, pacha d'Egypte. Ces agens se répandent, dit-on, dans les provinces de la Turquie d'Europe, afin d'y organiser une révolte en faveur de Méhémed-Ali; et l'on s'attend d'un moment à l'autre, ajoute cette lettre, à de grands événemens.

Une lettre écrite par un haut personnage de Londres, à la date du 23 dans la nuit, porte ce qui suit sur la motion de M. Attwood:

Le ministère est dans la plus grande inquiétude relativement aux conséquences de la motion de M. Mathias Attwood. Si cette motion avait été faite par M. Cobbett ou tout autre membre d'un radicalisme aussi prononcé, elle serait moins à craindre; mais on doit savoir que M. Mathias Attwood est banquier, et qu'il est ce qu'on appelle un *true wigh*.

Aussi lorsqu'il demande qu'on fasse une enquête sur la détresse des classes moyennes, tout ce que peut dire lord Althorp ne peut détruire l'influence de ses argumens.

Dans ce moment la chambre des communes est encore réunie et occupée à discuter la motion, quoiqu'il soit près de minuit; il reste encore huit orateurs à parler, et il est probable qu'on n'en saura pas le résultat avant quatre heures du matin.

On dit que plusieurs agens de don Miguel sont arrivés depuis huit jours à Paris et à Londres. On ignore quel est le but de leur mission, mais on croit qu'ils cherchent à engager les cabinets de France et d'Angleterre à abandonner la cause de don Pedro.

Le ministère de Prusse a refusé à plusieurs médecins qui traitent par la méthode homœopathique la permission de vendre eux-mêmes leurs médicamens.

Les affaires hollando-belges continuent à occuper presque exclusivement le prince de Talleyrand et lord Palmerston.

Il paraît que ce n'est qu'avec une grande répugnance que la diplomatie anglaise se livre à des négociations sur les affaires d'Orient avec l'ambassadeur de France; car il paraît certain que le cabinet de Londres a refusé de se joindre aux mesures que la France se disposait à prendre pour l'Orient.

Le *Moniteur* contient 1° la loi qui ouvre sur l'exercice de 1832 un crédit supplémentaire de 650,000 fr. destiné au paiement des primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine; 2° la loi sur les pensions à accorder aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfans, orphelins-sœurs et ascendans de ceux qui auront succombé dans les derniers événemens de l'Ouest et dans les journées de juin 1832 à Paris.

Un correspondant de Nauplie écrit qu'il est vrai que les Jésuites ont l'intention de se fixer en Grèce. Ils ont récemment acheté le domaine de Radoplati, dans la Livadie, celui de Pytoperni, dans l'Attique, et celui de Druzo, dans l'île de Négrepont, qui est plus considérable que les deux autres. Les pères Lorient, Sellier et Maccarthy, ainsi que d'autres, sont attendus sous peu dans le pays. Le prix des propriétés foncières a doublé en Grèce depuis trois mois; peut-être les pères de la ruse n'ont-ils en vue qu'une spéculation commerciale.

Quarante prisonniers hollandais habitant la petite ville d'Arre (département du Pas-de-Calais), ont tenté de s'évader; pour exécuter leur dessein, ils se sont vêtus chacun d'une blouse et sont sortis de la ville portant des pèles et des pioches pour faire croire qu'ils étaient des ouvriers appartenant à la ville. Ils ont été reconnus et la plupart ont été arrêtés immédiatement; on est à la poursuite des autres.

Un réfugié polonais avait été invité à dîner par les officiers du 9^e de dragons, en garnison au Mans, mais par ordre supérieur, l'entrée du quartier lui a été interdite au moment où il se rendait à cette invitation. On assure que cette interdiction est une chose tout-à-fait insolite dans les habitudes militaires, et l'on se demande si c'est bien vis-à-vis d'un Polonais qu'il fallait tenter une pareille innovation.

On écrit de Bordeaux, 22 avril: « MM. Orfila, Auvity, Andral et Fouquier sont arrivés à Blaye samedi dernier avec une mission du gouvernement. Jusqu'à ce moment on avait continué à annoncer que l'état de la duchesse de Berry n'offrait aucun caractère alarmant, et que tous les rapports de MM. Mesniere, Dubois et Deneux ne représentent pas l'accouchement de la duchesse comme devant être immédiat. On croit même qu'il n'aura lieu que dans un mois à six semaines. L'arrivée de ces médecins a en conséquence donné plus de consistance à des bruits qui étaient déjà répandus depuis huit jours. On prétend que l'intention du gouvernement est de remettre la duchesse de Berry en liberté avant le terme de sa grossesse; les notes

diplomatiques et les représentations des puissances étrangères auraient décidé le cabinet français à prendre cette mesure; mais il y aurait surtout été déterminé par la crainte que l'accouchement n'amènât quelque catastrophe. En effet, on n'ignore pas qu'au commencement de sa grossesse, la duchesse de Berry a mené une vie des plus pénibles au milieu des marais de la Vendée; puis, lorsqu'elle a été prisonnière, elle n'a rien épargné pour cacher le plus longtemps possible sa situation. Ces efforts pourraient bien amener un accouchement laborieux. D'après ces motifs, on prétend que les quatre médecins nouvellement arrivés de Paris ont été envoyés dans le seul but de dresser un rapport constatant que tout fait craindre que la grossesse de la duchesse ne se termine par sa mort.

« Une pareille mesure serait bien un véritable juste-milieu, car si le gouvernement prenait ainsi des précautions pour empêcher que la princesse ne mourût en France, ne pourrait-on pas l'accuser à plus juste raison d'être cause de sa mort, si les fatigues d'un voyage par mer amenaient un tel résultat. Il y a de si graves inconvéniens pour la duchesse elle-même à lui faire entreprendre, dans l'état où elle se trouve, un voyage soit par terre soit par mer, que les carlistes pourraient alors se plaindre à juste titre de la cruauté du gouvernement.

P. S. On apprend à l'instant que le projet du gouvernement, relativement à la duchesse de Berry, ayant été livré à la publicité par plusieurs journaux, on s'est déterminé à annoncer demain que la santé de la duchesse est toujours satisfaisante.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session de clôture (25 avril).

La route que nous avons suivie pour aller au palais législatif était, à partir des Tuileries, bordée de troupes, principalement de garde nationale, infanterie et cavalerie. Le nombre des curieux n'était pas en proportion. Ces sortes de solennités ont coutume d'en attirer davantage.

Dans la salle des séances, le bureau s'est transformé en estrade. Sous un dais ombragé de drapeaux tricolores, un fauteuil a été disposé pour le roi, et deux tabourets pour ses fils.

Les tribunes réservées présentent un coup d'œil brillant; les dames s'y montrent en majorité; on en remarque un grand nombre dans les couloirs de droite, et jusques dans la tribune des journalistes.

Avant l'arrivée du roi, plusieurs députés sont déjà dans l'enceinte. Parmi eux, nous distinguons MM. Viennet, Harispe, Gillon, Laurence, Bousquet, Lamy, Salvette, St-Cricq, Dabois Aymé, Vigier, Lherbette, Duris-Dufresne, Audry de Puyraveau, de Marmier, Laboissière, Beryer, Fulchiron, Auguis, Lafitte, Lafebvre, Mérilhou, etc., etc.

Bientôt arrivent MM. les pairs et MM. les conseillers-d'état en grand costume.

Les premiers, parmi lesquels nous remarquons MM. Roy, Girod (de l'Ain) et Montalivet prennent place aux bancs de la 2^e section de droite. Les conseillers-d'état occupent des tabourets au pied de l'estrade.

Dans la tribune diplomatique sont les ambassadeurs de Russie et d'Autriche, les ministres de Saxe, de Bavière, de Hanovre, de Prusse et de Suède.

La reine, M^{me} Adélaïde et une partie de la famille royale, précèdent de quelques instans l'entrée du roi; elles sont placées dans une des tribunes de face.

A 2 heures précises, S. M. paraît, accompagnée des ducs d'Orléans et de Nemours, des sept ministres et d'un nombreux cortège.

Après avoir pris place entre ses deux fils, le roi prononce le discours suivant:

DISCOURS DU ROI.

« Après les longs et importants travaux de cette session, j'éprouve avant tout le besoin de vous remercier de ce que vous avez déjà fait pour la France et pour moi. La monarchie et la Charte se sont affermies par votre énergique dévouement; vous avez su reconnaître, soutenir en toutes occasions les vrais intérêts de la France et du trône constitutionnel.

« Vous avez prêté à mon gouvernement le plus loyal concours. Déjà la France en recueille les fruits. Ce ne sont plus des espérances que nous pouvons concevoir; nous sommes entrés dans une nouvelle ère de prospérité et d'avenir. Le pays se calme et se rassure. Le commerce et l'industrie se déploient avec l'activité la plus parfaite. Partout le travail assure le bien-être des populations, et consolide l'ordre par vous établi. Ses progrès font le désespoir des factieux et leurs regrets s'exhalent en menaces; elles seront impuissantes, Messieurs. Vos honorables exemples soutiendront le courage des bons citoyens; le ferme appui de mon gouvernement ne leur manque jamais. Le paisible développement de nos institutions, sa sécurité nationale, au dedans comme au dehors, seront notre récompense.

« Pour atteindre ce but, il est indispensable que les puissances de l'état soient ramenées à leur action régulière. Le régime provisoire, auquel nous avons été condamnés jusqu'à ce jour, est un mal grave pour le pays et son gouvernement. Quand ce mal aura cessé, l'examen des dépenses deviendra plus efficace.

« Le vote des subsides sera libre de tout embarras. La puissance publique sera en possession de tous ses moyens, et le pays de toutes ses garanties. C'est ici le puissant motif qui me détermine à réclamer de votre patriotisme une session nouvelle. J'ordonnerai qu'elle soit immédiatement ouverte. Les lois de finances contenant les réductions qu'il a été possible d'opérer, vous seront aussitôt présentées. Vous examinerez en même temps les importantes lois d'organisation déjà soumises à vos délibérations.

« Je n'ai qu'à me féliciter de mes relations avec les puissances étrangères. Les événemens ont prouvé que la question qui divise la Hollande et la Belgique doit se résoudre sans troubler le repos de l'Europe.

« L'état de l'Orient préoccupe les esprits, mais il y a lieu de croire qu'aucun événement prochain ne troublera la paix dans ces contrées. Soyez assurés que dans cette circonstance la France aura tenu la conduite et occupé le rang qui lui convient. La nation ne sera jamais déçue dans ce qu'elle a droit d'attendre de nous, et j'ai la confiance qu'elle rendra justice à nos communs efforts.

Après ce discours, des cris de vive le roi partent de quelques points de la salle, et M. d'Argout donne lecture de l'ordre de clôture.

On assure qu'il y aura, dès demain, convocation dans les bureaux, pour procéder à l'ouverture de la seconde session.

Tous les BUREAUX et toutes les CORRESPONDANCES des Messageries royales dans notre département, et les départemens environnans reçoivent depuis le 1^{er} avril les abonnemens aux journaux de Paris, sans augmentation sur les prix de Paris. (1487 h)

LIBRAIRIE.

EN VENTE :

ANALYGRAPHIE

MÉTHODE FACILE

Pour apprendre en peu de temps l'Orthographe d'après les Principes de la Grammaire française, sans avoir besoin de conjuguer, ni de réciter de mémoire; suivie d'un Tableau comparatif des Poids, Mesures et Monnaies.

Un volume in-12.

Par C. BEAULIEU, professeur de Grammaire, de Tenue des Livres et de Géométrie.

Il donne des leçons en ville et chez lui. A Lyon, chez M. Rusand, libraire; chez l'auteur, place de la Feuillée, n° 2, et chez tous les libraires. (1483 3)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1592) **VENTE AUX ENCHÈRES.** D'un mobilier considérable, rue et hôtel des Quatre-Chapeaux, n° 8, et garnissant ledit hôtel. Le lundi vingt-neuf avril mil huit cent trente-trois, dès neuf heures du matin, et jours suivants, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères d'un mobilier considérable dépendant de l'hôtel des Quatre-Chapeaux, lequel se compose d'environ cinquante lits garnis, bons bois de lit à deux dossiers, à roulettes, tous à deux matelas, garde-paille, couvertures, traversins, oreillers, rideaux de litset de croisées en tous genres, draps de lit, linge de table et de cuisine, secrétaires, commodes, armoires, et tables en noyer, tables de nuit, tables de jeu et de cuisine, grande et petite glaces, batterie de cuisine, chaudières, chaudrons, bassine, casseroles et leurs couvercles, chauffe-lit, le tout en cuivre rouge; chandeliers plaqués et en cuivre, mouchettes et porte-mouchettes, faïence, porcelaine et terre de pipe, verroterie, chaises et fauteuils en bois et paille, et autres foncés en crin, vins en bouteilles et en tonneaux, vin de Bordeaux, vin de Champagne et Côte-Rôtie, dont la majeure partie est en tonneaux, bouteilles vides, planches percées, rayonnages et une grande quantité d'autres objets dont le détail serait trop long.

On vendra aussi un bon cabriolet de voyage avec des harnais, dans la courant de la vente, et dont le jour sera indiqué par de nouvelles affiches. L'on vendra trente à quarante couverts et autres objets en argent.

ANNONCES DIVERSES.

(1580 2) *A vendre hors la ville.*—Maisons de campagne à Ecully, dans les prix de 10, 38, 54 et 75,000 f.

—Autres à St-Genis-Laval dans les prix de 16 et 31,000 f.

—Domaine à Dommartin du prix de 47,000 f.

—Autre à l'Arbresle du prix de 124,000 f.

—Maisons à Lyon dans les prix de 17, 25, 34, 64, 80, 95, 145, 210, 250 et 400,000 f.

—Autre dans un des faubourgs de la ville du prix de 42,000 f.

—Autre au même endroit avec hôtel garni du prix 35,000 f., dont on laisserait une grande partie en viager.

S'adresser, pour tous ces immeubles, à M. Rozier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 2.

—Divers capitaux en viager et en dettes à jour, moyennant hypothèque, dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser audit M^e Rozier.

—A céder pour 4,800 f., 3,300 f. de capital exigible sans intérêt au décès d'une personne âgée de 60 ans.

S'adresser aussi audit M^e Rozier.

(1594) *A vendre pour entrer de suite en jouissance.*

—Une belle maison bourgeoise avec un clos planté en grande partie d'agrément, le clos et la maison bourgeoise sont dans un état parfait; on pourra y joindre une quantité plus considérable de terrain qui se trouve dans un clos y adjoignant, dans lequel on communique par une voûte. On aurait tout à la fois domaine et maison d'agrément, et la plus belle vue possible. Le tout est situé à la Croix-Rousse, rue de l'Enfance, et porte les n° 22 et 24.

S'adresser tous les jours, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour traiter, à M. Thonnérieux, propriétaire dudit immeuble, grande rue Mercière, n° 32.

(1593) *A vendre.* — Belle propriété, située à Lyon, rue Masson, confinée au midi par la rue Neyret (une ligne de maisons entre deux), et formant un clos d'une superficie totale de 68 ares environ; elle se compose, 1° d'une maison construite récemment et avec une élégance remarquable, ayant au rez-de-chaussée cinq pièces très-vastes, et à l'étage au dessus sept pièces; le tout parfaitement distribué et agencé. Au dessous du rez-de-chaussée existent une superbe orangerie et de grandes caves voûtées; le haut est surmonté d'un belvédère, d'où la vue embrasse toute la ville. 2° d'une maison de maître plus ancienne, élevée de deux étages, outre le rez-de-chaussée; 3° d'un petit bâtiment servant d'écurie

et à la suite duquel est un passage aboutissant à la Grand-Côte; 4° d'un joli jardin anglais, de salles d'ombrage et de plusieurs terrasses plantées d'arbres et arbustes, etc. Cet immeuble, qui fut autrefois la propriété et la demeure de l'abbé Rozier, conviendrait à une famille nombreuse; on pourrait former deux habitations indépendantes.

S'adresser à M. Rostain, notaire, à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 11.

(1540 7) *A vendre.* — Une librairie à Lyon, à laquelle est joint un cabinet de lecture.

S'adresser à M^e Duguey, notaire, place du Gouvernement.

(1586 2) *A vendre.* — Fort cheval de voyage, jeune.

S'adresser, pour le voir, à la Part-Dieu, et pour le prix, rue de la Reine, n° 38, au 1^{er} étage, près les bains de Perrache.

(1564 4) *A louer de suite ou à la St-Jean prochaine.*

—Un appartement de 4 pièces avec alcôves et cabinet, bien agencés, et une cave, quai de Retz, n° 51, au 3^e.

S'y adresser.

L'on offre aux personnes qui désirent se mettre en pension au mois ou à l'année, une maison agréablement située à Oullins, sur le bord de la rivière et du chemin de fer. L'on trouvera dans cette maison, salon de compagnie, abonnements aux journaux et au cabinet littéraire, bains et toutes les commodités de la vie. L'on servira aussi dans les appartements.

S'adresser, pour voir et traiter, dans ladite maison ou pour avoir des renseignements, à l'hôtel des Courriers, rue St Dominique, n° 12, à Lyon. (1534 5)

(1589 2) Un négociant avantageusement connu, et ayant quitté les affaires, désire une place de voyageur, soit pour les liquides, la librairie, papiers peints, etc.

S'adresser hôtel du Cheval-Blanc, place des Cordeliers; demander le n° 8.

(1577 4) On demande trois conducteurs avec un cautionnement de 1,500 francs chacun, porteurs de bons certificats de vie et mœurs, et sachant, au besoin conduire les chevaux.

S'adresser à M. Boudet, directeur de Messageries, quai de Retz, n° 45, à Lyon.

BILLARD MODÈLE.

(1590 2) M. DUFER, fabricant de billards à Lyon, rue d'Amboise, n° 6, vient de confectionner un billard d'un nouveau genre, qui ne laisse rien à désirer tant sous le rapport de la beauté que sous celui de la bonté. MM. les amateurs pourront se convaincre de la perfection acquise par M. Dufer, en voyant le susdit billard chez M. Martin, tenant le café des Deux-Colonnes, quai et maison des Célestins.

ÉCLAIRAGE.

La salle de billard, ainsi que les autres salles du café des Deux-Colonnes, sont éclairées par un nouveau système de Bees de Lampes de l'invention de M. CARLE, lampiste à Lyon, rue Grenette, n° 47.

La simplicité de ces bees, l'économie qu'on en obtient, et surtout l'éclat de la lumière qu'ils produisent, doivent leur assurer la supériorité sur tout ce qui a été produit et annoncé jusqu'à ce jour. On peut s'en convaincre non-seulement dans le susdit café, mais encore au café Neuf, place Bellecour, à celui d'Apollon, place de la Comédie, au Cercle du Commerce, rue Puits-Gaillot, au Phénix, rue Lafont, etc. (1594 2)

COURS

DE

TENUE DE LIVRES.

Le premier mai prochain, M. BENJAMIN ROLLAND professeur de comptabilité au Collège-Royal de cette ville, en son domicile, rue des Deux-Angles, n° 4, ouvrira deux nouveaux cours de Comptabilité commerciale.

L'un aura lieu les mardis, jeudis et samedis, de 6 à 8 heures du matin :

L'autre, les lundis, mercredis et vendredis, de 8 à 10 heures du soir.

Le cours moisdoireiurps t x Le prix est de 100 f., payable par moitié, l'une en commençant le cours, l'autre à la fin du second mois, et non compris la collection des registres nécessaires, qui se paie 20 f. comptant.

Le cours comprend : l'exposition des différentes espèces de valeurs qui servent d'aliment au commerce, des conditions, des usages, des lois qui régissent ses diverses opérations, des calculs pratiques en marchandises, changes et arbitrages; et après l'enseignement de la tenue des livres, l'explication des diverses modifications qu'elle a subies.

Les personnes qui désirent suivre ce cours, sont priées de se faire inscrire d'avance.

M. Benjamin Rolland se charge toujours de la tenue des livres en ambulation, des arbitrages, expertises, dépouillements d'écritures, établissements de comptes de toute nature, bilans, inventaires, liquidations, rédaction des actes sous seing-privé. (1537 5)

AVIS.

La société PERRUSSEL et Comp^e, dont les bureaux sont établis rue Trois-Maries, n° 12, à Lyon, a l'honneur de prévenir qu'elle se charge de l'achat et de la vente de toutes sortes de créances, rentes, biens fonds, immeubles, hypothèque, ainsi que de la vente et l'achat des propriétés de tous genres. (1597)

COLOSSE DU NORD.

Ce jeune homme est remarquable par sa stature; sa taille est de 7 pieds 4 pouces : toutes les proportions de son corps, exemptes de défauts, sont parfaitement en harmonie avec cette prodigieuse conformation.

Il est visible tous les jours, de 10 heures du matin à 10 heures du soir, dans la loge où était M. Linski, quai de Retz.

Prix des places : Premières, 50 cent. Secondes, 25 cent.

AVIS INTÉRESSANT.

LE SEUL DÉPOT A LYON,

DES COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n° 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1° Les Eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2° La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel : on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7° L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix : Six francs chaque article; dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon. (1120 18)

Traitement VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME RADICALEMENT, SANS POMMADE,

LES DARTRES ET LES MALADIES SECRÈTES,

SANS MERCURE.

Le traitement dépuratif prescrit par M. GIRAUD-DEAU DE ST-GERVAIS, directeur d'une maison de santé, docteur en médecine de la Faculté de Paris, est, simple, peu dispendieux, et très-facile à suivre, même en voyageant.

Le docteur s'occupe surtout de la guérison des dartres, gales anciennes, des fleurs blanches, écoulements rebelles, syphilis nouvelles ou dégénérées, rétrécissements, obstructions, douleurs nerveuses, catarrhes de vessie, gravelle, goutte, rhumatismes, ulcères, etc. Ce traitement remédie aux accidents mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfants, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus que jamais il ne produit de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

CONSULTATIONS gratuites par CORRESPONDANCE.

S'adresser au docteur, rue Richer, n° 6 bis, à Paris.

Pour le département du Rhône, on s'adressera à MM. les pharmaciens suivants, témoins des succès de la méthode.

A Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux; à Vienne, chez M. Guérin; à Beaujeu, chez M. Gelin. (A.A. 637) (1567 2)

Avis.

Le public apprendra avec intérêt que la pharmacie Colbert (à Paris) a établi un dépôt de son Essence de Salsepareille concentrée, la seule qui ait une juste célébrité, chez M. Aguetant, pharmacien, place Confort, n° 13. L'Essence de Salsepareille de la pharmacie Colbert, dont on a fait partout des contrefaçons et imitations grossières, est employée avec un succès incontestable pour la guérison radicale des maladies secrètes récentes ou anciennes, des dartres, des affections scorbutiques et scrofuleuses, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute écorée de sang annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint sans fraîcheur, plombé et couperosé; elle est également le seul remède certain des accidents causés par l'usage du mercure. Le public ne la confondra ni avec les remèdes secrets exploités par le charlatanisme, ni avec les préparations anglaises.

Le prix du flacon est de 5 fr. Le prospectus de quatre pages in-4° porte le cachet de la pharmacie Colbert. (1597)

Maladies Secrètes et de la Peau.

Sirop végétal de Salsepareille,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger. (845 34)

MALADIES

DE

POITRINE.

La sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang au émoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

AVIS RELATIF AU SIROP DE VÉLAR.

M. Courtois prévient les personnes qui sont dans le cas de faire usage du sirop de Vélar, qu'il n'a établi des dépôts de ce sirop chez aucun pharmacien ni autre personne de Lyon. C'est donc un mensonge manifeste que plusieurs pharmaciens prétendent lire ce sirop de sa pharmacie, et une pure jonglerie. En conséquence, les personnes qui tiennent à avoir du sirop de Vélar de la pharmacie Courtois, sont prévenues qu'elles n'en trouveront que chez lui. (846 34)

BOURSE DE LYON.—27 mars 1853.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 100f 80
— fin courant... 101 75
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 déc. 77f 50
— fin courant... 77f 70

BOURSE DE PARIS.—25 avril 1853.

	1 ^{er} Crs.	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/0 au compt.	101 60	101 70	101 50	101 50
— fin courant.	101 75	101 75	101 50	101 60
EMP. 1851 au compt.	101 65	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	95	"	"	"
3 p. 0/0 au compt.	78 15	78 15	77 70	77 70
— fin courant.	78 15	78 25	77 60	77 55
ACTIONS DE LA BANQ.	1720	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	92	92	91 90	91 90
— fin courant.	92	92	91 91	91 90
CORTEZ.	16	"	"	"
ESPAG. Emp. royal.	90 1/2	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	75 7/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX	1150	"	"	"
C ^{ie} HYPOTHÉCAIRE.	580	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI.	240	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN.	90 1/2	"	"	"
EMPRUNT BELGE.	88	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 81 50 à 82
Courant du mois, 82 50 à 83
Mai en juin, 82
Juillet et août, "
6 premiers mois 1853, "
6 derniers mois, 85
Lille, 75
Voiture, 5
3/6 disp. Montpellier, 195 à 197 50
Courant du mois et avril, 195
Mai et juin, 197 50
Juillet et août, 200
4 derniers, 202 50
Les sucres bruts sont peu animés et la marchandise est en baisse.
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.
Les Cafés sont un peu calmes.
Les savons valent 120 f.; escompte, 16 p. 0/0.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N° 5.